

CJUE, 5 déc. 2013, Walter Vapenik, Aff. C-508/12

Aff. C-508/12

Motif 25 : "(...) pour assurer le respect des objectifs poursuivis par le législateur européen dans le domaine des contrats conclus par les consommateurs ainsi que la cohérence du droit de l'Union, il y a lieu, en particulier, de tenir compte de la notion de «consommateur» contenue dans d'autres réglementations du droit de l'Union. Eu égard au caractère complémentaire des règles instaurées par le règlement n° 805/2004 par rapport à celles que comporte le règlement n° 44/2001, les dispositions de ce dernier s'avèrent particulièrement pertinentes".

Motif 30 : "Ces instruments juridiques [directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ; règlement n° 44/2001 ; règlement 593/2008] reconnaissent (...) la nécessité de protéger la partie la plus faible au contrat lorsque ce dernier a été conclu entre une personne non engagée dans des activités commerciales ou professionnelles et une personne engagée dans de telles activités".

Motif 33 : "Or, force est de constater qu'un déséquilibre entre les parties fait également défaut dans une relation contractuelle telle que celle en cause au principal, à savoir celle entre deux personnes non engagées dans des activités commerciales ou professionnelles. Partant, cette relation ne saurait être soumise au régime de protection applicable à l'égard des consommateurs contractant avec des personnes engagées dans des activités commerciales ou professionnelles".

Mots-Clefs: Contrat de consommation
Consommateur
Notion autonome

Doctrine française:

Europe 2014, comm. 111, obs. L. Idot

Procédures 2014. comm. 46, obs. C. Nourissat

Source URL:<https://www.lynxlex.com/en/node/2699>